

**PROCÈS VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 MARS 2024**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Quorum : 8 - Présents : 09**

**Présents :** Lavoine Jean-Claude, Soulié Jean-Marc, Lopez Yannick, Remoissenet Jean-Marc, Dejoux Patricia, Di Marzo Monia, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sylvestre Evelyne,

**Excusés :** Bouzon Stéphane, Crétier Marcel, Lavoine Bastien Mondel Caroline, Nicastro Nathalie, Sansoz Marc  
(*donne pouvoir à Lopez Yannick*)

**Secrétaire :** Lopez Yannick

**ORDRE DU JOUR :**

**I. PERSONNEL COMMUNAL**

- CDG 73 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (2024-2024)
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique - suppression d'un poste à 23 h 43 mn - création d'un poste à 28 h 28 mn

**II. CANTINE**

- Convention cadre de mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale d'un accompagnement d'élève en situation de handicap (AESH)

**III. VOIRIE**

- Eboulement Route de Notre Dame des Millieres- demande de Subvention FREE
- Sécurisation du carrefour de l'auberge-RD 925 -Route des Moisseaux - convention financière avec la commune de Notre Dame des Millières

**IV. ARLYSÈRE**

- Animations Séniors - Convention de mise à disposition de locaux
- Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement

**V. ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

**VI. DIVERS**

**I. PERSONNEL COMMUNAL**

**1) CDG 73 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (2024-2029) :**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,  
 Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, autorise M. le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

(délibération 01 Présents : 9 Votants : 10 Pour 10 Contre : 0 Abstention : 0)

**2) Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle** : M. le Maire expose au C. M. la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics territoriaux et son instauration.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 25/01/2024,

Vu les crédits seront inscrits au budget 2024,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

**Article 2 : Modalités de versement**

La prime visée à l'article 1<sup>er</sup> sera versée en une seule fois sur les salaires du mois d'avril 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et	500 €	500 €

inférieure ou égale à 30 840 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus, charge le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime, dit que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget 2024.

*(délibération 02 Présents : 09 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0 - Papeix Nicolas ne participe pas au vote)*

**3) Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique - suppression d'un poste à 23 h 43 mn - création d'un poste à 28 h 28 mn** : M. le Maire rappelle au C.M, qu'il convient de procéder à l'augmentation des heures hebdomadaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire suite à la création de la cantine.

Il propose en accord avec l'agent de modifier la durée hebdomadaire de 23 h 43 mn à 28 h 28 mn.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 20 février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, supprime le poste d'adjoint technique avec un coefficient d'emploi de 23 h 43 mn. Crée le poste d'adjoint technique avec un coefficient d'emploi de **28 h 28 mn** (28.41/35<sup>ème</sup>) à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024**. Dit que les crédits afférents à cette création seront inscrits au Budget.

*(délibération 03 Présents 09 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

## II. CANTINE

**1) Convention cadre de mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale d'un accompagnement d'élève en situation de handicap (aesh)** : Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Par ailleurs, lorsqu'une collectivité territoriale organise le temps périscolaire, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation, y avoir effectivement accès.

Afin de permettre un accompagnement durant le temps périscolaire par des AESH recrutés et employés par le rectorat de Grenoble durant le temps scolaire, le rectorat de l'académie de Grenoble et la Commune de Monthion doivent déterminer, par convention, les modalités de mises à disposition des agents concernés.

M. le Maire donne lecture de la convention cadre de mise à disposition d'AESH au profit de la Commune de Monthion qui donnera lieu à une facturation du montant de la rémunération correspondante à la quotité de temps de travail exercé par l'AESH pendant leur mise à disposition auprès de la collectivité. La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention cadre de mise à disposition d'un accompagnant d'élève en situation de handicap et notamment les conditions financières, autorise et charge le maire à signer ladite convention.

*délibération 04 Présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

### III. VOIRIE

**1) Glissement Route de Notre Dame des Millières - Demande de subventions - Dotation de Solidarité (dsec) - Fonds Érosions Exceptionnelles (free) - Guichet Unique** : M. le Maire rappelle que suite aux intempéries survenues le 6 janvier 2024, un glissement de terrain a eu lieu, affectant le talus aval d'un tronçon de la route communale entre Monthion et Notre Dame des Millières. Des travaux de confortement de chaussée, de réalisation de cunettes en enrobés et de reprise de l'affaissement de la voirie devront être prévus.

Le montant estimatif des travaux est évalué à un montant de 79 212,45 € H.T. (*soit 95 054,94 € T.T.C.*) selon les différents devis présentés.

L'État en concertation avec le Conseil Départemental de la Savoie a mis en place un guichet unique de demande de subventions.

Il précise que la démarche de dépôt du dossier de demande a été faite le 15 février 2024. Par courrier du 21 février 2024, une autorisation est accordée pour un démarrage anticipé sans entraîner un rejet de la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les travaux pour un montant de 79 212,45 € H.T. (*soit 95 054,94 € T.T.C.*), sollicite les subventions les plus élevées possibles auprès des organismes compétents.

Le plan de financement de ces travaux se présente comme suit : Subventions, Autofinancement de la Commune.

Adopte le plan de financement suivant : subvention, autofinancement et autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

*(délibération 05 Présents : 09 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

- *Remarque de Monsieur Jean-Marc Remoissenet :*

*Des travaux sont prévus par le département sur la RD 64 à l'entrée de la commune pour essayer de contenir le glissement de terrain. Lors de nos travaux (Route de Notre Dame des Millières), il faudra prévoir de ne pas les faire en même temps, pour garder un accès au Chef Lieu si jamais une coupure de voirie est nécessaire.*

**2) Sécurisation du carrefour de l'auberge- RD 925 - Route des Moisseaux - Convention financière avec la commune de Notre Dame des Millières (abroge et remplace la délibération n°2023 -31 du 20 octobre 2023)** : M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de l'aménagement du carrefour entre la RD 925, la Route de l'Ancienne Scierie sur Notre Dame des Millières et la Route des Moisseaux sur Monthion, dans le but d'améliorer son fonctionnement et de sécuriser les cheminements et les traversées piétonnes. Il a été également convenu de la création d'un parking et de la réfection du départ de la Route des Moisseaux.

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour la réalisation de ces travaux il convient d'établir une convention financière entre les deux communes. Suite à des modifications effectuées dans la convention en date du 20 octobre 2023, il convient de reprendre une délibération.

Le coût global prévisionnel de l'opération, s'élève à 64 819,75 € HT (*soit 77 783,70 € TTC*).

Les deux communes participeront chacune financièrement aux travaux d'aménagement du carrefour, du parking et de la réfection du départ de la Route des Moisseaux à hauteur de 50 % du montant des travaux.

A l'issue des travaux, la propriété des ouvrages se répartira comme suit :

- 34 % sur la Commune de Monthion.
- 66% sur la Commune de Notre Dame des Millières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les termes de la nouvelle convention financière

entre les 2 communes, donne son accord pour que ces travaux d'aménagement de sécurisation du carrefour de l'Auberge ainsi que la création d'un parking, la réfection du départ de la route des Moisseaux. Autorise et charge le Maire à signer la convention financière ci-jointe.

(délibération 06 Présents : 09 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)

#### IV. ARLYSERE

**1) Animation Séniors - Convention de mise à disposition de locaux** : M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le CIAS Arlysère organise et met en œuvre le service animation Séniors à destination des personnes de 60 ans et plus résidant sur le territoire d'Arlysère.

Une convention de mise à disposition des locaux est nécessaire pour la période concernée soit du 9 octobre au 4 décembre, selon le projet joint en annexe. M. le Maire donne lecture de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention entre la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE - CIAS et la commune pour la mise à disposition de locaux concernant l'animation séniors. Autorise et charge le maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant. Dit que la présente délibération sera transmise au CIAS Arlysère.

(délibération 07 Présents : 09 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0).

- *Monsieur le Maire apporte des précisions concernant les « ateliers séniors » et rappelle qu'il y en a eu un lors la semaine bleue 2023 et que l'atelier a rencontré un franc succès.*

**2) Convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux d'assainissement** : Les compétences Eau et Assainissement sont exercées par la Communauté d'Agglomération Arlysère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Communauté d'Agglomération Arlysère propose de faire bénéficier les Communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux avec les communes membres demandeuses, pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Cette convention précisera les modalités de mise à disposition des moyens humains et matériels d'Arlysère pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux.

Ainsi, il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30 %
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 100 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2024, seront révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement, tous les ans.

A ces tarifs s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, (matières de Vidange et graisses). Les tarifs appliqués sont présents sur l'annexe de la délibération « Tarifs - Prestations et frais divers » et sont

votés chaque année lors du Conseil Communautaire de l'Agglomération. Le projet de convention de prestation de services est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs pour les prestations d'hydrocurage des équipements communaux à destination des communes membres et selon les modalités ci-dessus ; Autorise M. le Maire, à signer les conventions de prestation de services, à intervenir avec les Communes membres demandeuses ainsi que tous actes afférents à ce dossier.

*(délibération 08 Présents : 09 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

## **V. ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES :**

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire informe que la consultation du public n'a pas été réalisée.

Monsieur le Maire expose la situation de la commune. Celle-ci a peu de potentialité à déployer des panneaux photovoltaïques sur les toitures publiques, seul le bâtiment de la mairie pourrait en être équipé. Il rappelle également que les travaux de rénovation de la toiture ne sont pas prévus avant une dizaine d'années.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes et charge le Maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

*(délibération 09 Présents : 09 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)*

## VII. DIVERS

### Personnel Communal :

Suite aux délibérations sur le Personnel Communal, une demande a été faite pour savoir comment était décomptée la « Journée de solidarité » ?

M. le Maire demandera des précisions et explications au secrétariat pour pouvoir apporter une réponse lors d'une prochaine réunion.

### Travaux :

- Éclairage Public : Lors de la préparation du budget 2023, il avait été envisagé d'ajouter un lampadaire solaire au départ de la Route du Cachon.

Est-il possible de relancer le sujet ?

M. le Maire rappelle qu'une demande de devis avait été faite mais sans réponse de l'entreprise et propose de refaire des demandes de devis.

- Les 4 places de stationnements situées entre la Mairie et l'École étant toujours occupées.

Est-il possible de réserver ces places de parking pour l'École et les usagers de la Mairie et de la Bibliothèque ?

M. le Maire et son Conseil Municipal sont favorables pour que celles-ci soient réservées aux différents services communaux et propose de faire installer un panneau et un marquage au sol. Il sera installé à la fin des travaux du Local Technique sur la Place du Moulin.

- Peut-on envisager la réparation des velux de la Bibliothèque qui fuient lors des grosses pluies ?

Jean Marc Remoissenet informe qu'une visite à la Bibliothèque sera demandée à la Scierie Combaz pour les réparations et une demande de devis lors de leur venue pour le chantier du Local Technique (Normalement prévue fin mars).

### Point sur le recrutement :

Poste d'adjoint technique : l'employé recruté en janvier 2024 a mis fin à sa période d'essai ; un nouvel employé débutera début avril 2024.

### Point sur les intempéries :

Lors d'une réunion avec l'O.N.F. un point a été fait sur les dégâts des différentes pistes traversant le Domaine de l'Hermettaz.

**Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20H50.**

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/03/2024

Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 04/04/2024

PUBLICATION : le 09 /04/2024

Ainsi fait et signé par le Maire et le secrétaire.

Le Maire,  
Jean-Claude LAVOÏNE

Le secrétaire,  
Yannick LOPEZ

